



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION ROUTIERE
ARRET ET STATIONNEMENT GENANT
RUE DES ROCHES

JOUARS-PONTCHARTRAIN
Yvelines

N° 056P/2017

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2215-1,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-25, R 411-26 et R 417-10,
Considérant la faible largeur de la chaussée de la rue des Roches et la visibilité réduite au niveau de l'intersection avec la route départementale n°15,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

- Article 1 :** L'arrêté municipal n°413/1985 en date du 06/06/1985 est rapporté.
- Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, rue des Roches, depuis l'intersection avec la route des Mousseaux (RD15) sur 25 mètres côté des numéros impairs et jusqu'à la rue du grand Commun, côté numéros pairs.
- Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 31 mars 2017

Monsieur le Maire
Hervé LEMOINE

